PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMILOG ex Dunkerque Electrométallurgie

Port 8898
8898 Route Duvigneau
59820 Gravelines

Références :
H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\COMILOG_Gravelines_0007000508\2_Inspections\2026 09 08 Surveillance env + APMD Vitre
Code AIOT : 0007000508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement COMILOG ex Dunkerque Electrométallurgie implanté Port 8898 8898 Route Duvigneau 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMILOG ex Dunkerque Electrométallurgie
- Port 8898 8898 Route Duvigneau 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007000508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le site produit un ferro-alliage de silico-manganèse (SiMn).
COMILOG France, filiale du groupe ERAMET Manganèse, est l'une des trois divisions du groupe minier ERAMET.
L'unité produit du silico-manganèse, alliage utilisé en sidérurgie pour désoxyder l'acier et améliorer ses caractéristiques mécaniques (taux d'incorporation dans les aciers de l'ordre de 5 %). Le site produit du SiMn par fusion/réduction de minerais de Manganèse et d'agents réducteurs dans le four à arc électrique. Des électrodes en pâte de carbone permettent de créer cet arc électrique (réduction des oxydes de manganèse et de silicium par le carbone présent dans le coke).
Le site comprend un bâtiment de production incluant un four à arc électrique submergé semi-ouvert d'une puissance de 40 MW, un parc de stockage de matières premières, et des bâtiments annexes (administration, maintenance, magasin, utilités telles que chaufferie, refroidissement et poste de transformation électrique 225 kV / 63 kV).
Le procédé de fusion-réduction des minerais de manganèse comporte 3 phases qui sont le séchage du minerai (partie haute du four), la pré-réduction (partie intermédiaire) et la réduction finale (partie basse).
La technologie spécifique mise en œuvre à COMILOG Dunkerque a les caractéristiques suivantes :
- les 3 phases décrites se déroulent à l'intérieur du four ;
- la technologie permet d'introduire des matières premières dont le degré d'oxydation est très élevé contrairement aux fours fermés, ce qui a pour avantage d'obtenir une meilleure pré-réduction dans le four et ainsi consommer une majeure partie du CO produit dans la phase de réduction. En effet, les oxydes de manganèse à des degrés d'oxydation élevés sont réduits par le CO dans les conditions de fonctionnement du four ;
- l'énergie thermique dégagée par les différentes réactions exothermiques du procédé est récupérée pour le séchage du minerai et la fin de la cuisson des électrodes Söderberg. Pour mémoire, le principe de constitution de ces électrodes consiste à fondre le graphite pour constituer une électrode monolithique permettant le passage du courant, ce qui nécessite une énergie importante.

Le site est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation qui relève de la directive sur les émissions industrielles (IED) mais qui n'est pas classée SEVESO. Cette installation relève aussi du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AR - 4
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Résultats de campagne	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 3.2.6.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de surveillance des poussières diffuses	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 3.2.6.2	Sans objet
2	Obligation de surveillance des poussières diffuses	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 3.2.6.3	Sans objet
4	Respect des valeurs limites poussières sédiments	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 3.2.5	Sans objet
5	Protection salle de contrôle four	AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulée le 08/09/2026 sur le site de COMILOG Dunkerque. Elle portait sur les thématiques suivantes : respect de la surveillance environnementale des retombées poussières et le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 31/10/2023. L'inspection a constaté que l'exploitant réalise la surveillance environnementale des retombées poussières du site de manière satisfaisante, une non-conformité a été détectée sur la transmission des bilans trimestriels de cette surveillance à l'inspection. L'exploitant s'est engagé en séance à l'inclure dans son autosurveillance déjà transmise à l'inspection.
Concernant l'APMD du 31/10/2023, il restait à l'exploitant à mettre en œuvre une protection pérenne de la vitre de la salle de contrôle contre les effets de surpression. L'exploitant a installé le 02/09/2026 un film de protection sur la vitre. L'inspection propose au préfet du Nord d'abroger l'APMD du 31/10/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de surveillance des poussières diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 3.2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'une surveillance en limite de site
Prescription contrôlée : Les moyens de contrôle et de surveillance suivants sont mis en place par l'exploitant : - au moins un appareil fixe de mesures en continu des poussières sédimentables installé en limite du site ; - un dispositif informant en continu des données météorologiques : vitesse, direction du vent …
Constats :

En séance, l'exploitant a présenté son plan d'implantation de ces 4 jauges Owen. Elles sont implantées aux 4 coins du site conformément au plan fourni en annexe 1 :

- 1 jauge à l'entrée du site appelée jauge parking,
- 1 jauge en limite de propriété avec le QPO appelée jauge maintenance,
- 1 jauge également en limite de propriété avec le QPO appelée jauge portail QPO,
- 1 jauge en limite de propriété avec BEFESA appelée jauge entrée côté BEFESA.

Par sondage, l'inspection a constaté la présence effective de la jauge parking (cf photo annexe 1).
Ces jauges mesurent en continu les poussières sédimentables en limite de propriété du site et elles font l'objet d'une analyse tous les mois par un organisme extérieur.
Par ailleurs, l'exploitant explique qu'il utilise l'outil « Aloatec » du SPPPI (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles) Côte d'Opale - Flandre pour s'informer des données météorologiques, notamment la vitesse et la direction du vent en temps réel. L'exploitant déclare avoir mis en œuvre, via cet outil, une alerte en cas de vent fort. Par courriel en date du 15/09/2026, l'exploitant a transmis la fiche réflexe « *alerte météo* » du 05/04/2017. La fiche réflexe indique que l'alerte est donnée lors d'un vent de nord-est avec une vitesse > 50 km/h ou un vent en rafales.
L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de surveillance des poussières diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 3.2.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'une surveillance dans l'environnement

Prescription contrôlée :

Au moins un appareil de mesures en continu des poussières sédimentables est installé à l'extérieur du site. Son emplacement est choisi en accord avec les représentants de la municipalité de Gravelines.

Constats :

L'exploitant indique que l'outil « Aloatec » du SPPPI permet de suivre en continu les poussières sédimentables au niveau des villes de Gravelines et Loon-Plage. L'exploitant précise qu'il y a 2 capteurs implantés au niveau de Gravelines et 1 capteur au niveau de Loon-Plage. L'exploitant a présenté l'outil Aloatec en séance. Par courriel du 15/09/2026, l'exploitant a transmis une image de l'outil montrant la localisation des capteurs (voir annexe 1).
L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Résultats de campagne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 3.2.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de campagne

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières.

Un état récapitulatif trimestriel des résultats doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires.

Constats :

L'exploitant déclare qu'un prestataire extérieur réalise l'analyse des jauges Owen du site tous les mois. L'exploitant réceptionne les rapports tous les mois, **toutefois il ne transmet pas d'état récapitulatif trimestriel à l'inspection.** Par courriel en date du 15/09/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle du mois de juillet 2026 des jauges Owen et la fiche de prélèvements des jauges du contrôle d'août 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : il est rappelé à l'exploitant de transmettre trimestriellement un récapitulatif des contrôles des jauges Owen accompagné des commentaires d'interprétation des résultats. Le bilan des 3 derniers mois est à fournir sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Respect des valeurs limites poussières sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

En cas de dépassement des valeurs suivantes de la concentration en poussières sédimentables mesurées en limite de propriété :
[...]

- 300 mg/m2/j en moyenne mensuelle.

L'exploitant recherche les causes potentielles et réalise les actions de réduction des émissions qui sont de son ressort.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel le 15/09/2026, les rapports de contrôle du mois de juillet 2026 de jauges Owen présentes sur le site. L'exploitant indique que la jauge Owen du parking était vide, il n'a pas pu avoir de prélèvement.
L'inspection constate les résultats suivants :

Jauges	Parking	Maintenance	Entrée BEFESA	Entrée portail QPO
Poussières totales (mg/m2/j)	-	370	72	190

L'exploitant précise avoir fait la demande auprès du prestataire extérieur d'indiquer dans son

rapport de prélèvement : l'absence de prélèvement et la raison. Actuellement cela n'est pas fait et ils ne peuvent pas le tracer.
La jauge Owen maintenance dépasse la valeur de référence. L'exploitant précise que la jauge maintenance est placée en limite de propriété du site QPO qui stocke les matières réceptionnées à l'air libre, dont des matières premières du site Comilog Dunkerque. Ainsi il est difficile de justifier si le dépassement est imputable à Comilog Dunkerque. Néanmoins, l'exploitant indique qu'il met en œuvre des actions lors du déclenchement de l'alerte du vent nord-est > 50 km/h ou en rafales de l'outil Aloatec, afin de limiter l'envol des poussières de son site (le vent venant du nord-est étant le plus susceptible de générer des envols de poussières vers les zones urbaines). L'exploitant a transmis par courriel le 15/09/2026 la fiche réflexe alerte météo, l'inspection constate que les actions indiquées sont :

- limiter la vitesse à 15 km/h max,
- suspendre la sortie des boulettes filtres,
- suspendre les transferts laitiers et co-produits sur parc,
- suspendre le concassage extérieur,
- anticiper ou reporter un déchargement navire.

Par ailleurs, il est indiqué sur la fiche réflexe qu'un e-mail doit être transmis au service environnement de toutes les mesures prises durant l'alerte. En séance, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier de la mise en œuvre des mesures lors d'une alerte météo. L'exploitant a déclaré ne pas être en mesure de justifier de la mise en œuvre des actions lors d'une alerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un système de suivi permettant de tracer et justifier la réalisation des actions décrites dans la fiche réflexe alerte météo. Le système retenu sera communiqué à l'inspection dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection salle de contrôle four

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection de la salle de contrôle

Prescription contrôlée :

La société COMILOG, dont le siège social est situé au 10 boulevard de Grenelle CS 63205, à 75015 PARIS, exploitant une installation de production de silico-manganèse au 8898 route Duvigneau à 59820 GRAVELINES, est mise en demeure, pour ce site, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

• respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020 en protégeant efficacement la salle de commande du four vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion ;

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 25/02/2025 :
Lors de l'inspection il a été constaté que la salle de contrôle était maintenue en surpression par rapport au bâtiment abritant le four. La prise d'air est située en plein air. Cette mesure protège les

occupants du risque toxique généré par le four et des fumées d'un incendie à l'intérieur du bâtiment de production.
Un système de détection incendie couvre les zones à risques afin d'assurer une alerte précoce de départ de feu.
Concernant le risque d'explosion au niveau du four, l'exploitant indique rencontrer des difficultés à protéger la salle de contrôle car aucun fabricant n'a répondu favorablement aux demandes de fourniture d'une vitre résistante à l'événement majorant (surpression de 300 mbar).
Le 03 mars 2025 l'exploitant a transmis la liste des entreprises consultées (4 entreprises spécialistes du vitrage) et le détail de leurs réponses.
Une solution alternative (film plastique + grille métallique) est en cours de dimensionnement et doit être déployée en mai 2025.
Dans l'attente de la mise en œuvre de cette solution technique, l'exploitant met en œuvre des mesures organisationnelles permettant de réduire le risque et l'ampleur d'une éventuelle explosion.
Le détail de ces mesures a été transmis le 03 mars 2025 : elles consistent à réduire/supprimer les causes d'explosions majeures à savoir : effondrement de la charge au sein du four et contact eau / métal en fusion.
L'exploitant indique que ces mesures compensatoires sont de nature à protéger la salle de contrôle d'une éventuelle explosion. Cependant une solution technique apporte un meilleur niveau de garantie dans la durée.
L'inspection des installations classées considère comme recevable l'argumentaire de l'exploitant présentant les mesures de réduction de fréquence et d'ampleur des explosions comme mesure compensatoire efficace. Cependant une solution technique apporte un meilleur niveau de garantie dans la durée, ces mesures compensatoires sont donc acceptables de façon temporaire jusqu'à mise en œuvre d'une solution technique pérenne devant intervenir en mai 2025.
L'inspection des installations classée proposera la levée de la mise en demeure une fois la mesure technique de protection contre les explosions mise en œuvre.

Constat de l'inspection du 08/09/2026 :
L'exploitant indique avoir mis en place le 02/09/2026 un film de protection sur la vitre, côté salle de commande, capable de supporter le choc lié à la surpression et la déformation. Le film est scellé notamment à l'aide d'un joint. La vitre sera endommagée mais le film permettra le maintien de la vitre en place, les salariés et les équipements ne seront pas affectés pas le choc. L'exploitant a transmis par courriel le 15/09/2026 la fiche technique du film de protection, l'inspection constate que les propriétés mécaniques indiquées sont :

- force à la rupture = 61 kg/cm
- allongement à la rupture = 125 %.

De plus, la fiche technique indique : « *le film clear 17 C sécurise vos vitrages et empêche le verre d'éclater en cas de choc, d'explosion ou d'incendie, tout en conservant une parfaite transparence.* ».
L'exploitant précise qu'il réfléchit néanmoins à la possibilité de déplacer la salle de commande hors de la zone de dangers.
L'exploitant a transmis par courriel le 15/09/2026, le PV de pose du film de la société extérieure qui est intervenue. L'inspection constate que le PV a bien été signé le 02/09/2026 sans réserves de l'exploitant.
Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence des joints et de la pose, en supplément du film de protection d'un film UV sur la partie basse de la vitre pour protéger les salariés des UV lors de la visualisation de l'intérieur du four.
En conclusion, l'exploitant a mis en œuvre une protection pérenne pour la protection de la salle

de commande aux explosions. Les autres points de la mise en demeure ayant étaient levés lors de la visite d'inspection du 25/02/2025, l'inspection propose au préfet du Nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure